

(...)

Bressolles, pendaries achapt

L an mil sept cens seize et le vingt cinquieme jour du mois de **janvier** apres midy a **villemur**, devant moy no(tai)re, a eté presant **gabriel pendaries faiseur de sabots** h(abit)ant du lieu de **tauriac** au **masage de las gardes**, lequel de gré a fait vente pure et delaissé pour toujours a **jean francois bressolles laboureur dud(it) lieu** icy presant et acceptant sçavoir, de trois boisseaux terre mesure d'arpentement dud(it) lieu de tauriac, a prendre d'une plus grande piece, et du coté du couchant , scize aud(it) lieu couverte de febes, dont le vend(e)ur reserve la moitié de la

.....

13

recolte desd(ites) ----- febes seulemant
confronte du ----- levant chemin de
montauban ----- a rabastens, et
avec la terre ----- restante audit
pendaries, midy terre dud(it) bressolles, couchant et
septantrion terre du s(ieu)r jean sabatier, et autres
confronta(ti)ons plus vrayes et meillieures s il y en a
entrées issues servitudes sous l()oblie que fait au
seigneur dud(it) lieu, et la taille au roy, quitte d'arrerages
jusques a ce jour, et de toutes autres charges debtes
obitz et pentions a perpetuité, cette vente est faite
moienant la somme de vingt deux livres dix solz
que led(it) pendaries a receue dud(it) bressolles, en
monoye de cours a son contentement, et moienant
cé luy a donné toute plus valeur l()a mis en
possession de lad(ite) piece et promet de luy en porter plaine
evictionet garentie envers et contre tous, **reservant
led(it) pendaries de pouvoir planter une haye de
buisson dans la terre que luy reste** de lad(ite) piece,
et a deux pams de distance de la terre vendue
aud(it) bressolles, a quoy icelluy bressolles consant
et pour ainsin l()observer parties chacune comme
les conserne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice, p(rese)ns françois tailhefer, pra(tici)en
et louis coulom dud(it) villemur signes lesd(ites) parties
ont dit ne scavoir de ce requis

Coulom Tailhefer Coulom, no(tai)re